



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE PIERRE-DE SAUREL  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Roch-de-Richelieu, tenue le mardi 5 octobre 2021, à 19h30, et à laquelle les personnes suivantes sont présentes :

Monsieur Alain Chapdelaine	Maire
Monsieur Martin Évangéliste	Conseiller
Monsieur Martin Larivière	Conseiller
Monsieur René Courtemanche	Conseiller
Monsieur Denis Dugas	Conseiller
Monsieur Guy Nadon	Conseiller

Formant quorum sous la présidence de Monsieur Alain Chapdelaine, maire.

Sont également présents : Monsieur Reynald Castonguay, directeur général et secrétaire-trésorier ainsi que Monsieur Jean-Virgile Tassé-Themens, directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint.

---

**RÉSOLUTION NUMÉRO 2021-10-217**

---

**8.1. PROJET DE RÈGLEMENT 220-53-2021 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 220 CONCERNANT LES USAGES DE LA ZONE RAD-1 - ADOPTION**

Considérant que la Municipalité a adopté le règlement de zonage no. 220;

Considérant que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement;

Considérant que le conseil municipal entend apporter certaines modifications concernant les types d'habitations autorisées;

Considérant que le second projet de règlement a dûment été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 7 septembre 2021, que le projet de règlement a été remis aux membres du conseil au moins deux jours avant la présente séance, que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncer à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Dugas, appuyé par M. Martin Évangéliste et résolu:

D'adopter le projet d'amendement numéro 220-53-2021 modifiant le règlement de zonage no. 220 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit:

Article 1: La colonne de la zone Rad du tableau 2-2 intitulé « Normes d'implantation » inclus à l'article 7.3.1 intitulé « Normes d'implantation pour les zones résidentielle » est modifié par le remplacement des normes suivantes :

Nombres d'étages	
-Minimal	1
-Maximal	1
Hauteur maximale de bâtiments	7 m.

Article 2: Cet amendement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.



Municipalité de  
Saint-Roch-de-Richelieu

Résolution numéro 2021-10-217

Adopté à Saint-Roch-de-Richelieu, le 5 octobre 2021.

\_\_\_\_\_  
Reynald Castonguay  
Directeur général

\_\_\_\_\_  
Alain Chapdelaine  
Maire

Adoptée à l'unanimité

Extrait certifié conforme (sous réserve de son approbation),  
ce 6 octobre 2021, par :

REYNALD CASTONGUAY  
Directeur général et secrétaire-trésorier